

D10 - Demande d'autorisation d'utilisation de E250 (nitrite de sodium) ou E252 (nitrate de potassium) dans une denrée alimentaire transformée certifiée BIO

| | |
|--|------|
| Organisme de contrôle | |
| Identifiant opérateur | BIO- |
| Dénomination officielle de l'opérateur | |
| Numéro BCE | |

| Dénomination précise des produits transformés à base de viande dans lesquels l'ingrédient est envisagé | Dose d'incorporation (mg/kg de sel) | | Quantité résiduelle estimée (produit fini, toutes sources confondues, mg/kg d'ions) | |
|--|-------------------------------------|------|---|------|
| | E250 | E252 | E250 | E252 |
| | | | | |

Justifiez pourquoi il n'est pas possible d'utiliser une alternative à cet additif (joindre tous les documents utiles à l'évaluation de la demande) :

Remarques éventuelles :

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Nom du demandeur : Signature : | Date : |
|-----------------------------------|--------|

| |
|--|
| <p>Organisme de contrôle :</p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable</p> <p>Justification :</p> <p>Date :</p> <p>Nom et signature :</p> |
|--|

| |
|---|
| <p>Autorité compétente :</p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable</p> <p>Accordée du au</p> <p>Justification/remarques :</p> <p>Date :</p> <p>Nom et signature :</p> |
|---|

Rappel :

Les additifs alimentaires E250 et E252 peuvent être utilisés uniquement dans des produits à base de viande et s'il a été démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires et/ou permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit.

Les deux additifs ne peuvent être utilisés ensemble dans le même produit.

E250 (nitrite de sodium)

Dose maximale d'incorporation en ions NO₂ : 50 mg/kg (ou dose maximale d'incorporation en NaNO₂ : 80 mg/kg).

Quantité résiduelle maximale provenant de toute les sources et retrouvée dans le produit fini tout au long de sa durée de conservation exprimée en ions NO₂ : 30 mg/kg

E252 (nitrate de potassium)

Dose maximale d'incorporation en ions NO₃ : 55 mg/kg (ou dose maximale d'incorporation en KNO₃ : 80 mg/kg).

Quantité résiduelle maximale provenant de toute les sources et retrouvée dans le produit fini tout au long de sa durée de conservation exprimée en ions NO₃ : 35 mg/kg.

NB : la **quantité résiduelle maximale** de nitrite de sodium et de nitrate de potassium doit maintenant être exprimée en ions nitrite et ions nitrate, conformément aux doses journalières admissibles (DJA) établies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).



CONTACT

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - bio.dgo3@spw.wallonie.be
